

gation ou association non autorisée dite de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République ; le deuxième portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies ;

Vu le décret du 19 février 1859 relatif à l'administration des cultes dans les colonies ,

#### DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises, sous les modifications suivantes :

Art. 2. Le délai accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre est fixé à trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Art. 3. Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa demande en autorisation à la direction de l'intérieur de chacune des colonies où l'association possèdera un ou plusieurs établissements.

Les demandes seront examinées par le gouverneur en conseil privé et transmises au ministre de la marine, qui instruira l'affaire, de concert avec M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, ainsi qu'aux *Journaux* et *Bulletins officiels des colonies*.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

#### *Loi portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies françaises.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. Tout propriétaire dépossédé, qui provisoirement voudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la loi de 1872.

Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et